



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2790

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0541/GR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információkérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20242790.FR

1. MSG 301 IND 2024 0541 GR FR 27-12-2024 11-10-2024 COM INFOSUP COM 27-12-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0541/GR - N20E - Électricité

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités grecques ont notifié à la Commission, le 25 septembre 2024, le projet de «règlement relatif à la sécurité de l’approvisionnement en électricité, à la sécurité de la recharge électrique, aux essais et à la certification des navires électriques et hybrides» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission d’achever leur analyse en vertu des dispositions pertinentes du droit de l’Union, les autorités grecques sont invitées à répondre à la demande d’informations complémentaires ci-après, qui concerne le champ d’application du projet notifié.

1. Les autorités grecques pourraient-elles préciser la portée des exigences applicables aux navires en vertu de l’article 3, paragraphe 1, point a), et de l’article 3, paragraphe 1, point c), du projet notifié (par exemple, les dispositions de l’article 12 s’appliquent-elles aux navires battant pavillon d’un État membre de l’UE autre que la Grèce)?

2. Les autorités grecques pourraient-elles préciser quel est le lien entre les dispositions du projet notifié et les instruments de l’UE suivants:

- La directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (applicable aux navires à passagers effectuant des voyages nationaux);
- La directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil et son règlement d’exécution (règlement d’exécution (UE) 2024/1975 de la Commission)

Veuillez noter: Il n'est fait référence à aucun des instruments de l'UE susmentionnés dans le projet notifié.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

3. Comment les autorités grecques traiteraient-elles les navires à passagers électriques ou hybrides certifiés et battant pavillon d'autres États membres de l'UE conformément à la directive 2009/45?

Les autorités grecques sont priées de bien vouloir répondre avant le 25 octobre 2024.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu